VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

République Française
Liberté Égalité Fraternité

DÉCISION

N°2026/030

Objet : Dépôt de plainte suite à l'envoi d'une photographie à caractère sexuel à un agent communal

Le Maire de la Ville de Graulhet,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L. 134-5 du Code général de la fonction publique ;
VU le Code pénal, notamment ses articles relatifs au harcèlement sexuel ;
VU la délibération du conseil municipal n°2026/14 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au maire pour ester en justice au nom de la commune ;
VU le signalement en date du 29 octobre 2026 effectué par l'agent communal, relatif à la réception d'une photographie à caractère sexuel ;

CONSIDÉRANT que l'agent du service « État civil, population, accueil » a signalé avoir reçu, le 27 octobre 2026, sur sa messagerie professionnelle, une photographie à caractère sexuel ;
CONSIDÉRANT que ces faits, survenus dans le cadre de l'activité professionnelle de l'agent, sont susceptibles de constituer une atteinte à sa dignité et à son intégrité et sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, notamment au regard des dispositions des articles 222-32 et 222-33 du Code pénal, sous réserve de l'appréciation des autorités judiciaires compétentes ;
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 134-5 du Code général de la fonction publique, la collectivité publique est tenue de protéger ses agents contre les atteintes volontaires à leur intégrité, les violences et les agissements constitutifs de harcèlement dont ils pourraient être victimes dans le cadre de leurs fonctions ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune, en sa qualité d'employeur, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de son agent, de préserver sa santé et sa sécurité et de garantir le bon fonctionnement du service public communal ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : La commune de Graulhet dépose plainte auprès de la brigade de gendarmerie de Graulhet contre l'auteur présumé pour les faits d'envoi de photographie à caractère sexuel à un agent d'accueil de la commune.

ARTICLE 2 : La commune se réserve le droit de se constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale qui sera ouverte.

ARTICLE 3 : Monsieur Benjamin VERDEIL, le Maire, est chargé du dépôt de la plainte et de toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et transmise au contrôle de légalité.

Décision n° 2026/030 (page2)

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Tarn
- Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Castres
- L'agent concerné

Fait à Graulhet, le 02 Novembre 2026

LE MAIRE, **Benjamin VERDEIL**

Déposée en Préfecture le : 03 NOV. 2026
Publiée le : 03 NOV. 2026

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN